

CONVOCAATION

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra à la Mairie le :

Mardi 30 janvier 2018

A 20 Heures

En vous remerciant pour votre participation à cette séance, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Jean-Claude MIQUEL

Ordre du jour :

Adoption du compte rendu des séances du 21 décembre 2017 et 11 janvier 2018	
Délibérations	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération Présentation des modifications statutaires de la SPL ARPE Occitanie en SPL AREC Occitanie - Délibération d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale Année 2018 - Délibération Signature Convention de concours technique de surveillance - observation foncière (SAFER) - Délibération approbation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets 2016 de la C3G - Délibération Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), heures complémentaires et astreinte - Délibération sur le projet de mise en place d'une bibliothèque dans la nouvelle salle du conseil - Délibération Eclairage intérieur de la salle des fêtes
QUESTIONS DIVERSES	<ul style="list-style-type: none"> - Questions diverses : - organisation et fonctionnement de l'Intranet - préparation de la fête locale (réunion du 29/01/2018) - proposition d'acquisition d'un radar mobile - autres..... - Main courante

Adoption des comptes rendus :

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité les comptes rendus des conseils municipaux du 21 décembre 2017 et 11 janvier 2018.

Les Délibérations :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROQUESERIERE

Nombre de membres en exercice :	15	L'an deux mille dix-huit, le trente janvier, le conseil municipal de la commune de ROQUESERIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de monsieur MIQUEL Jean-Claude, maire.
Présents :	9	
Votants :	12	
Date de la convocation :	24 janvier 2018	
Présents :	M MIQUEL Jean Claude, maire M GENEVE Jean Louis, Mme COGNET Martine, M TOULON Daniel, adjoints Mme PAYRASTRE Cynthia, Mme VIE Myriam, M MASSOU Jacques, M SCHOTT Grégory, M SEGUR Grégory	
Absents excusés :	Mr CANCEL Michel donne pouvoir à Mr TOULON Daniel Mme GASA Marie donne pouvoir à Mme COGNET Martine Mme ZAHND Nathalie donne pouvoir à Mr MASSOU Jacques	
Absents :	Mr ROCCHI Jérôme, Mr DEREUX Cédric, Mme BRUNETTA Brigitte	
Secrétaire de séance :	Mme PAYRASTRE Cynthia	

Délibération N° 2018/1-2: Présentation des modifications statutaires de la SPL ARPE Occitanie en SPL AREC Occitanie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'alinéa 3 de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la SPL ARPE Occitanie mis à jour suite à l'Assemblée Générale du 12 juillet 2017 et au Conseil d'Administration du 11 septembre 2017 ;

VU le règlement intérieur de la SPL ARPE Occitanie ;

VU le projet de modifications statutaires de la SPL AREC Occitanie (ci-annexé), plus amplement détaillé dans le projet de rapport du Conseil d'Administration qui sera présenté en Assemblée Générale Extraordinaire.

CONSIDERANT que la Région Occitanie, par délibération du 28 novembre 2016, s'est fixée pour objectif de devenir la première région à énergie positive d'Europe d'ici 2050. A ce titre, elle souhaite mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux. L'objectif étant de recentrer les missions de la SPL ARPE Occitanie afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de faire évoluer les statuts de la SPL ARPE Occitanie afin de les adapter à ces nouvelles ambitions. A ce titre, elle contribuerait à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air. La SPL ARPE Occitanie sera désormais désignée SPL AREC Occitanie (Agence Régionale de l'Énergie et du Climat).

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. » ;

CONSIDÉRANT que sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les sociétés publiques locales sont notamment soumises aux dispositions de l'article L. 1524-1 du présent code.

Mme COGNET Martine , 2ème adjointe au maire, présente au Conseil Municipal le projet de modifications statutaires de la SPL ARPE Occitanie en SPL AREC Occitanie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le projet de modifications statutaires de la SPL ARPE Occitanie, relatives à l'objet social et aux structures des organes dirigeants, tel qu'annexé. Un tableau comparatif des modifications est annexé.
- D'autoriser le représentant de la Commune de Roquesérière à voter lesdites modifications statutaires à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL ARPE Occitanie.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et à la SPL ARPE Occitanie.

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 non-participation au vote.

DECIDE :

D'approuver la modification de l'article 2 des statuts de la SPL ARPE Occitanie relatif au nouvel objet social, à savoir :

« La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- *une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;*
- *le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :*
 - o *une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;*
 - o *une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;*
 - o *un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;*
 - o *une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;*
 - o *toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;*
 - o *la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;*
 - o *par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code*

- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance. »

D'approuver les modifications statutaires afférentes aux structures des organes dirigeants soit les articles 15, 20, 21 et 22 du projet de statuts de la SPL AREC Occitanie, actuellement SPL ARPE Occitanie, relatifs à la composition du Conseil d'Administration, aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration, aux pouvoirs du Conseil d'Administration et à la Direction Générale.

D'approuver l'insertion d'une annexe, telle qu'indiquée en article 7 du projet de statuts de la SPL AREC Occitanie, actuellement SPL ARPE Occitanie, relative à la composition du capital social.

D'autoriser le représentant de la Commune de Roquesérière à voter les modifications statutaires à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL ARPE Occitanie.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre ont signé les membres présents.

Le maire
Jean Claude MIQUEL



Nota Bene : Nous sommes actionnaires de l'ARPE. Dans l'optique de faire évoluer l'ARPE dans les fonctions assistances à maîtrise d'ouvrage, la Région se doit de modifier les statuts de l'ARPE en AREC.

Délibération N° 2018/1-3: Délibération d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale Année 2018

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les motifs de la délibération nommée ci-dessus.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les

modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Commune de Roquesérière a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 20 novembre 2014.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [Nom de votre Collectivité] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2015/10-2 en date du 05/11/2015] ayant confié à Monsieur le maire, Jean-Claude MIQUEL, la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 7, en date du 20 novembre 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Roquesérière,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Roquesérière, afin que la Commune de Roquesérière puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré, 11 voix pour, 1 voix contre

- Décide que la Garantie de la commune de Roquesérière est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Roquesérière est autorisée à souscrire pendant l'année 2018, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Roquesérière pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Roquesérière s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Conseil Municipal au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Conseil Municipal, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Roquesérière, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes;

- Autorise Monsieur le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre ont signé les membres présents.

Le maire
Jean Claude MIQUEL



Délibération N° 2018/1-4: Délibération Convention concours technique SAFER

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention de concours technique de surveillance à conclure entre la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Occitanie), 10 chemin de la Lacade 31320 AUZEVILLE TOLOSANE et la Commune de Roquesérière.

Cette convention a pour but en application des articles L141-5 alinéa 4 et R 141-2 du Code rural et de Pêche Maritime, la signature d'une convention de concours technique concernant la communication d'informations relatives au marché foncier local.

Ladite convention implique la mise en place d'un outil informatique « Vigifoncier » dont le coût d'installation/formation s'élève la 1^{ère} année à 500 € HT, le coût d'abonnement à 20 € HT / DIA (4 notifications en moyenne par an soit 80 €HT), le coût d'hébergement et de maintenance de l'outil (forfait annuel) à 50 €HT/an.

En cas de demande de compléments d'informations sur une notification de vente transmise via Vigifoncier, la réalisation d'une enquête de terrain et la concertation avec la collectivité demanderesse, seront facturées **250 € HT**. D'autres coûts d'interventions sont présentés dans ladite convention : coût des interventions par préemption.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention entre la SAFER et la Commune
- de s'engager à inscrire chaque année les sommes nécessaires au budget communal

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre ont signé les membres présents.

Le maire
Jean Claude MIQUEL



Délibération N° 2018/1-5 : Approbation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets 2016 de la C3G

Conformément au Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu l'article L2224-17 du code Général des Collectivités Territoriales,

Le 3ème adjoint, Daniel TOULON, présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur la qualité et le prix du Service Public d'Elimination des Déchets 2016 établi la CC des Coteaux du Girou,

Ce rapport présente une vue générale de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ainsi que des indicateurs techniques et financiers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-APPROUVE le rapport annuel 2016 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets,

-PRECISE que le Conseil Municipal souhaiterait avoir dans les prochains rapports annuels un historique et une évolution sur le coût de l'élimination des déchets sur plusieurs années

- **PRECISE** que le Conseil Municipal souhaiterait avoir dans les prochains rapports annuels une analyse de la part de la direction du service sur le coût du service vis-à-vis du coût d'un même service sur les territoires ruraux équivalents,

- **PRECISE** que ce rapport fera l'objet d'un avis de mise à disposition du public

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre ont signé les membres présents.

Le maire
Jean Claude MIQUEL



Nota Bene : Le prix par habitant est moins cher par rapport aux autres intercommunalités mais 10 % plus cher par rapport à d'autres territoires (140,50 € pour une personne).

Délibération N° 2018/1-6 : Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux minimum individuel au titre de principe d'égalité de traitement,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans la limite prévue par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

BENEFICIAIRE DE L'I.H.T.S

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour les travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif principal 2ème classe	Secrétaire de mairie / Agent de bureau
Technique	Adjoint technique	Agent d'entretien
Technique	Adjoint technique	Agent d'entretien polyvalent
Technique	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	Agent spécial des écoles maternelles

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultations du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complets, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution de l'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

AGENTS NON TITULAIRES

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de références.

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

CLAUSE DE REVALORISATION

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 février 2018 (au plus tôt à la date d'effet de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat du département).

ABROGATION DE LA DELIBERATION ANTERIEURE

La délibération en date du 23 février 2017 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après exposé de Monsieur le maire, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la délibération concernant l'IHTS
- **DE PREVOIR** au budget les crédits correspondants

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Le maire
Jean Claude MIQUEL



Nota Bene : La Délibération ci-dessus est structurelle. Les heures varient suivant les années ; une analyse est demandée par les conseillers municipaux pour les heures supplémentaires et complémentaires de l'année 2017 afin de voir si les contrats sont adaptés.

Questions diverses :

Projet de mise en place d'une bibliothèque :

Monsieur Toulon présente les devis pour le projet de mise en place d'une bibliothèque. Deux devis sont présentés :

- 1^{er} devis de 30 ml par Mr GABARROCA à Montjoire or le besoin est de 76 ml : 14 855 €HT
- 2^{ème} devis de Delsanto à Le Burgaud couvre les besoins en ml (soit 76 ml) : 16 093.46 €HT ; le problème se pose sur le deuxième meuble où les livres sont apparents. La configuration de la salle du conseil pose problème car le mobilier paraît lourd.

Le 1^{er} devis n'est pas adapté à la demande de la Commune. Il ne couvre pas les besoins et n'est pas fonctionnel.

Le 2^{ème} devis semble plus adapté à notre demande mais il est difficile de se projeter avec une simple esquisse. Le Conseil Municipal est assez conquis par le fonctionnement. Il n'y a pas de délibération à prendre lors de ce conseil. L'ébéniste Delsanto va être recontacté afin d'avoir une étude plus poussée et un devis sans le second meuble. D'ici là, il sera nécessaire d'étudier les possibilités de subventions auprès du Conseil départemental.

Eclairage intérieur de la salle des fêtes :

Monsieur TOULON présente l'étude suivante : il y a 3-4 lampes qui grillent par an pour un coût de 40 € par lampe. Il y a 15 € d'écart entre les lampes existantes (80 €) et le système d'éclairage par LED (95 €). Le coût actuel est de 1920 € contre 2075 € pour les LED avec un devis de Monsieur VIGUIER. Le Conseil municipal souhaite la demande d'un second devis.

Intranet : l'Intranet est un système de communication entre les élus depuis le site de la commune de façon vivante, interactive. Une démonstration sera demandée pour le prochain conseil municipal.

Fête Locale : Une réunion a eu lieu le 29 janvier 2018. Madame VIE Myriam en fait le compte rendu au Conseil. Lors de cette réunion, une quinzaine de personnes étaient présentes. Un groupe de travail va être constitué pour étudier le projet afin que la fête locale puisse avoir lieu dans des conditions agréables. La configuration de la cantine n'est plus adaptée pour accueillir du monde.

Radar mobile : Monsieur TOULON présente une proposition d'acquisition d'un radar mobile. En effet, de nombreux administrés se plaignent de la vitesse des véhicules dans certains quartiers de la commune. Il est proposé d'en acheter un : présentation de modèles et de prix. Il est toutefois à noter que la Communauté des Communes des Côteaux du Girou en prête un à 18 communes. La commune a la possibilité d'utiliser 15 000 € en dotation d'amende de police pour la sécurité routière. Le Conseil municipal reste réservé sur cette acquisition.

La séance est levée à 22h04

Feuillet de clôture de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2018

Délibérations :

- Présentation des modifications statutaires de la SPL ARPE Occitanie en SPL AREC Occitanie
- Octroi de la Garantie à certains créanciers de l'Agence Locale Année 2018
- Signature de Convention de concours technique de surveillance – observation foncière
- Approbation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets 2016 de la C3G
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires 5IHTS), heures complémentaires et astreinte

MAIRIE DE ROQUESERIERE

102 Grande Rue Tolosane

31380 Roquesérière

05 61 84 22 22

roqueseriere.mairie@wanadoo.fr

Question diverses

- Présentation du projet de la bibliothèque dans la nouvelle salle du conseil
- Organisation et fonctionnement de l'Intranet : ajourné à une date ultérieure
- Compte rendu de la réunion concernant la fête locale avec le Comité des fêtes
- Proposition d'acquisition d'un radar mobile

Nombre de membres présents ayant pris part au vote des points à l'ordre du jour : 9

	<i>Emargement</i>		<i>Emargement</i>
M.MIQUEL Jean-Claude		Mme PAYRASTRE Cynthia	
M. GENEVE Jean-Louis		Mme ZAHND Nathalie	Absente (procuration à Massou)
Mme BRUNETTA Brigitte	Absente	Mme VIE Myriam	
Mme COGNET Martine		M. MASSOU Jacques	
M. TOULON Daniel		M. SEGUR Grégory	
M. CANCEL Michel	Absent (procuration à Toulon)	Mme GASA Marie	Abstente (procuration à Cognet)
M. DEREUX Cédric	Absent	M. ROCCHI Jérôme	Absent
M. SCHOTT Grégory			

*Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre ont signé les membres présents.*

Le Maire,
Jean Claude MIQUEL